

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 078-2022
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.91

Déposée le : 17.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole)
Siegenthaler (Thun, PS)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Sancar (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 717/2022 du 29 juin 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Élaboration d'une stratégie immobilière cantonale pour le domaine de l'asile et des personnes réfugiées

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. si la gestion actuelle de la mise à disposition de centres d'hébergement, datant d'après la restructuration, à la mi-2020, du domaine de l'asile et des personnes réfugiées dans le canton de Berne (NA-BE), est encore appropriée ;
2. s'il convient d'évaluer les avantages et les inconvénients d'une stratégie immobilière cantonale pour le domaine de l'asile et des personnes réfugiées et, le cas échéant, d'élaborer une stratégie immobilière adéquate.

Développement :

La tâche de loger des personnes réfugiées incombe tout d'abord à la Confédération (centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile), puis revient aux cantons après un certain temps ou après obtention d'un droit de séjour. Avec l'introduction en 2019 des procédures d'asile accélérées au niveau fédéral, la situation a fondamentalement changé pour les cantons. La Confédération ne leur attribue en grande majorité plus que des personnes qui ont toutes les chances d'avoir le droit de rester. Ces personnes sont avant tout tributaires d'une intégration professionnelle et sociale rapide et durable. Un petit nombre de personnes réfugiées attribuées au canton de Berne reçoivent néanmoins une décision d'asile négative. Ces personnes doivent quitter les lieux d'hébergement collectif ordinaires et sont transférées dans des centres cantonaux de retour. Il existe ainsi deux types d'hébergement (centres d'intégration et centres de retour), caractérisés par des exigences différentes.

Afin d'anticiper les modifications de la loi sur l'asile, le canton de Berne a élaboré la nouvelle stratégie d'asile NA-BE et a procédé sur cette base à la mi-2020 à une restructuration complète du domaine de l'asile. Depuis, les hébergements collectifs existants servent surtout de centres d'intégration. De nouveaux centres ont été ouverts pour le domaine du retour principalement, la plupart du temps dans des immeubles appartenant au canton. Le dossier de l'hébergement dans le domaine de l'asile s'est focalisé sur le projet de centre de retour à Prêles qui n'a finalement pas vu le jour.

Jusqu'à présent, peu d'attention a été accordée à des questions telles que :

- Les centres existants sont-ils adéquats pour leur nouvelle fonction de centres d'intégration (emplacement, infrastructure, état) ?
- Quel est le nombre de places d'hébergement dans les différentes régions administratives afin de réaliser la répartition proportionnelle à la population décrite dans le programme de mise en œuvre du projet NA-BE pour un nombre moyen supposé de 20 000 demandes d'asile par année en Suisse ; tout en considérant que la durée de séjour est plus longue en raison des exigences plus élevées en matière d'intégration pour accéder à un logement individuel ?
- Comment l'augmentation et la diminution du besoin est-elle gérée, p. ex. combien de places d'hébergement de réserve sont-elles nécessaires afin d'anticiper les fluctuations ?
- Faut-il continuer d'acquérir les places d'hébergement sur le marché libre, au prix de nombreux compromis en termes d'emplacement, d'adéquation, de qualité et de rapport qualité-prix parfois non avantageux, de frais accessoires élevés (p. ex. énergie, lutte contre les parasites, frais de déplacement, etc.) ?
- Le besoin de base en places d'hébergement à définir devrait-il être couvert dans l'idéal au moyen d'objets spécifiques appartenant au canton, et le besoin supplémentaire temporaire au moyen de locations sur le marché libre ?

La nouvelle stratégie d'asile est mise en œuvre depuis près de deux ans maintenant. Des expériences pratiques ont depuis été faites, sur la base desquelles il est possible de définir une stratégie immobilière porteuse d'avenir pour le domaine de l'asile. Il n'est pas impossible que la réalisation prenne beaucoup de temps. C'est la raison pour laquelle il faut démarrer les travaux immédiatement et prendre des décisions fondées sans attendre.

Réponse du Conseil-exécutif

Les personnes ayant fui leur pays sont hébergées conformément à la planification détaillée établie dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE ; ACE 907/2016 du 17 août 2016). Cette planification a, au fond, le caractère d'une stratégie immobilière.

Après leur attribution à un canton par l'autorité fédérale, les personnes requérant l'asile sont assignées aux partenaires régionaux, compte tenu des capacités de ces derniers. Elles sont d'abord accueillies dans des centres d'hébergement collectif (structures économiques), puis placées dans des appartements individuels à condition qu'elles remplissent certains critères d'intégration (niveau linguistique, exercice d'une activité lucrative ou formation en cours. Pour inciter les personnes concernées à s'intégrer rapidement, le transfert en appartement est lié au degré d'intégration, ce qui entraîne une nette prolongation du séjour – notamment celui des personnes admises à titre provisoire – en centre d'hébergement collectif avant ledit transfert.

Pour permettre au système d'absorber les fluctuations, la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) a instauré un modèle à trois niveaux (situation normale, situation tendue et situation d'urgence). La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est responsable de la planification des centres d'hébergement collectif

et de réserves appropriées (art. 28 LAAR). En situation normale, l'objectif en ce qui concerne les capacités de réserve des centres d'hébergement collectif est fixé entre 10 et 15 pour cent. Par ailleurs, environ 20 pour cent des capacités actuelles sont disponibles dans d'autres structures (généralement constructions de protection civile des communes) rapidement utilisables.

Si la situation évolue de sorte que le nombre des personnes attribuées risque de dépasser les capacités d'hébergement en l'espace de quelques mois et qu'il est impossible de trouver à court terme des locaux d'habitation en nombre suffisant sur le marché libre, le Conseil-exécutif peut déclarer la situation tendue au sens de l'article 30 LAAR. Dans ce cas, il charge les préfètes et les préfets de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement. Le gouvernement a fait usage de cette possibilité pour la première fois le 15 mars 2022, après le début des hostilités en Ukraine : on avait alors estimé que le canton de Berne accueillerait, d'ici à la fin de l'année, 30 000 personnes ayant fui ce pays, voire plus. Les expériences de l'état-major spécial Ukraine montrent que ce système permet de rechercher et d'évaluer rapidement des objets appropriés, notamment en vue d'une utilisation provisoire.

À son article 31, la LAAR prévoit encore un degré d'intensité supplémentaire : la situation d'urgence. Lorsque celle-ci est déclarée, ce sont les dispositions de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) qui s'appliquent.

Ce nouveau système, mis en œuvre à partir de l'été 2020 dans le cadre de NA-BE sur la base d'un large consensus politique, a l'avantage de prévoir une collaboration différenciée entre les préfectures et les communes, en fonction du degré de difficulté présenté par la situation.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les expériences effectuées à ce jour sont pertinentes. Les dispositions légales en vigueur décrivant clairement les démarches à accomplir lorsque le nombre des demandes d'asile connaît une forte hausse, il estime qu'une stratégie immobilière qui irait au-delà de la planification détaillée NA-BE serait superflue.

Destinataire

– Grand Conseil